

Procès Verbal du conseil municipal commune de CLEREY SUR BRENON
Séance du 19 avril 2024

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le 19 avril à 19 heures 30.

Le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire.

Date de la convocation : 15 avril 2024

Nombre de membres en exercice : 7 Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 7

BERNE Béatrice	MARQUANT Cédric
DEBARRE Jean-Xavier	GALLAND Céline
MICHEL Hélène	HENRY Jean-Daniel

* : absent

Désignation du secrétaire de séance :

Les membres du Conseil comme secrétaire de séance :

DESIGNE Madame Béatrice BERNE

Délibération N°2024/11 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

A obtenu :

– M. TIMON Yann 7 (sept) voix

- M. TIMON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération N°2024/12 : Création de poste d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création d'un poste d'adjoint.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7	2
De 100 à 499	11	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16

Délibération N°2024/13 : Election d'un Adjoint au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– Mme MICHEL Hélène 6 (six) voix

– M. DEBARRE Jean-Xavier 1 (une) voix

- Mme MICHEL Hélène, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.

Délibération N°2024/14 : Indemnités du Maire et du 1^{er} adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire accepte de percevoir la totalité de ses indemnités et propose de reverser la moitié de ses indemnités à la commune.

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** le reversement de la moitié des indemnités de maire et **DECIDE** :

Que le montant des indemnités de fonction du 1^{er} adjoint est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération N°2024/15 : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Le conseil Municipal donne à l'unanimité la délégation au Maire de pouvoir :

- signer tous contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents.
- de délivrer et de reprendre les concessions dans les cimetières.
- d'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Acte rendu exécutoire, pour transmission en Préfecture